

loin, elle tend à démontrer que la libération conditionnelle ne devrait jamais être accordée aux individus frappés d'une peine perpétuelle lorsque cette peine est substituée à la peine capitale. Qui garantit l'amendement du coupable? écrit notre auteur, l'appréciation d'un chef d'atelier (1). Il y a du vrai dans cette observation, et elle a dû frapper d'autant plus l'opinion publique, qu'une recrudescence de la grande criminalité paraît s'être produite au moment même où la législation nouvelle entrait en vigueur.

D'autre part, les débats judiciaires n'ont pas été sans révéler certaines lacunes dans le nouveau Code. Ainsi en s'appuyant sur son texte, la Chambre des appels criminels et correctionnels, à la majorité de 3 voix contre deux, a décidé que les actes de procédure n'interrompaient pas la prescription, et que celle-ci continue à courir jusqu'à la sentence définitive du second degré de juridiction (2). Dans de telles conditions, tant qu'une réforme nouvelle n'aura pas modifié cette règle, les juges d'instruction ne sauraient trop hâter leurs investigations.

HENRI PRUDHOMME.

(1) *l. cit.* p. 34.

(2) Sentence du 1^{er} décembre 1923. *Revista penal argentina*. t. II, p. 287. On sait que les magistrats expriment séparément leur opinion. V. aussi ma sentence du 15 juin 1923. *Op. cit.* p. 217. Ajoutons que le t. III de *La Revista penal Argentina* ne contient aucune décision en sens contraire.

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Enrico Ferri et l'Avant-projet de Code pénal italien de 1921* (1)

Doctrinale ou législative, l'œuvre d'Enrico Ferri a été ardemment défendue par certains, passionnément attaquée par d'autres. Elle a rarement fait l'objet d'une appréciation pondérée. Et c'est le grand mérite de M. Collin, d'avoir cherché, en toute bonne foi et en toute simplicité d'âme, à en peser impartialement les mérites et les défauts. Son livre sera lu avec d'autant plus d'intérêt qu'il paraît bien traduire, vis-à-vis de l'Ecole positiviste, l'état d'esprit dominant dans les milieux catholiques belges.

Il se divise en deux parties, chacune composée d'une description et d'une critique, la première consacrée aux théories pénales du Maître, la seconde à l'Avant-projet de Code pénal rédigé sous sa direction.

M. Collin reconnaît que les positivistes et Ferri en particulier ont « contribué à nous ramener à une saine conception du réel » ; il approuve leurs idées sur la défense sociale et l'état dangereux du délinquant et, parmi les dispositions de leur avant-projet, vante en particulier celles qui touchent à la réparation des dommages. Mais il ne partage pas ses préjugés à l'égard de la cellule, lui reproche de sacrifier à la prévention individuelle la prévention générale, d'ôter à la peine sa coloration morale et surtout de prendre pour point de départ une philosophie erronée.

Comme l'écrivait récemment M. Ripert, « ce n'est pas être vraiment réaliste que de ne pas vouloir tenir compte des forces morales qui existent dans la société... Ce matérialisme... qui a la fausse prétention de représenter le positivisme » et qui est né, suivant le mot de M. Hauriou, d'une griserie de la science physique », a fait son temps. Le livre de M. Collin nous montre que la génération nouvelle s'en libère sur le terrain du droit pénal comme sur celui du droit civil.

LOUIS HUGUENEY.

(1) Par Fernand Collin, Avocat, Docteur spécial en sciences pénales, Bruxelles, V^e Larcier, 1925.

B. — *Le recel*

Sous un titre trop modeste, notre collègue M. l'avocat général de Rychère vient de publier une étude très complète sur le délit de recel (1). Nous ne saurions trop la recommander à nos lecteurs, puisque aussi bien, depuis 1915, nous avons adopté une réforme que le savant criminaliste de l'Université de Gand avait fait introduire en Belgique dès 1867. Historique de la législation du recel, nécessité juridique de le considérer non comme un fait de complicité *a posteriori* de l'infraction à laquelle il se rattache, mais comme un délit spécial et particulier ; conséquences de cette spécialisation au point de vue notamment de la prescription de l'action publique, toutes ces questions sont examinées avec le plus grand détail, et l'auteur analyse en même temps les opinions de tous les auteurs qui ont traité de cette matière. Nous retrouvons dans cette brochure les qualités de clarté et d'exactitude juridique qui distinguent les ouvrages antérieurs du même auteur.

Henri PRUDHOMME.

(1) *Quelques considérations sur le délit de recel* (Extrait de la *Rev. de Dr. pén. et de Criminol.* Mars, avril 1925.) Bruxelles.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertache. — Sens. — 7-25.

CHEMINS DE FER DE L'EST**SAISON 1925****Relations entre Paris et les Villes d'Eaux de l'Est**

Le train express dit « Train des Eaux » assurant sans changement de voiture les relations directes de 1^{re} et de 2^e classes entre Paris et les villes d'Eaux de l'Est : Vittel, Contrexéville, Martigny-les-Bains, Bourbonne-les-Bains, Plombières, Luxeuil-les-Bains, Bains-les-Bains et Gérardmer est mis en circulation :

— A l'aller : du 20 juin au 20 septembre, départ de Paris à 11 h. 05. Arrivée dans les Villes d'Eaux entre 16 h. 15 et 19 heures ;

— Au retour : du 21 juin au 21 septembre, départ des Villes d'Eaux entre 7 h. 25 et 10 heures, arrivée à Paris à 15 h. 55.

Wagons-restaurants.

Du 20 juin au 20 septembre, le service direct permanent de nuit, entre Paris et Epinal (départ de Paris à 21 h. 35) est prolongé jusqu'à Gérardmer et dessert Bains-les-Bains. Voitures de 1^{re} classe à couchettes entre Paris et Gérardmer.

Saison d'Été 1925

**Circuits d'auto-cars de Belfort au Ballon d'Alsace
et à Gérardmer par la route des Crêtes
et le Hohneck et des Vosges en Alsace par
Gérardmer et la Schlucht**

Circuit Belfort — Gérardmer — Belfort

Via le Ballon d'Alsace, Bussang, Wesserling, la Route des Crêtes, le Hohneck, la Schlucht, Gérardmer, la Bresse, Cornimont, le Thillot, Saint-Maurice.

Départs les 5 et 9 juillet et 4 fois par semaine du 12 juillet au 20 septembre.

Circuit Belfort — Ballon d'Alsace — Belfort

Via Giromagny, le Ballon d'Alsace, Sewen, Masevaux.

Départ tous les jours du 1^{er} juillet au 20 septembre.

Ces services prolongent à Belfort les services automobiles P. L. M., au Ballon d'Alsace les services automobiles des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, à Gérardmer et à la Schlucht le circuit ci-dessous :

Circuit Vittel — Martigny et Colmar

Via Contrexéville, Bains-les-Bains, Plombières, Remiremont, Gérardmer, la Schlucht, Munster (et retour le lendemain).

Départs de Vittel : les mardis et vendredis, du 16 juin au 14 septembre.

Départs de Colmar : les mercredis et samedis, du 17 juin au 14 septembre.

Circuit Contrexéville — Martigny et Colmar

Aller par Vittel, Dompain, Epinal, Remiremont, Sapois, Gérardmer, la Schlucht, Munster ;

Retour la même journée par Munster, la Schlucht, Gérardmer, le Tholy, Tendon, Vallée de la Docelle, Epinal, Dompain, Vittel.

Départs les lundis et jeudis du 15 juin au 14 septembre.

Pour tous renseignements, s'adresser : aux gares situées sur le parcours. A Paris : à la gare de l'Est (Bureau des Renseignements), au service Commercial des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace.

CHEMINS DE FER DU NORD**PARIS-NORD A LONDRES**

Via CALAIS } DOUVRES
BOULOGNE }

et BOULOGNE-FOLKESTONE

VOIE LA PLUS RAPIDE — TRAVERSÉE MARITIME LA PLUS COURTE

4 Services journaliers dans chaque sens
Trajet en 7 heures